

26 Mars 1999

116

Arrêt n° 116

2^e CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

DOSSIER N° 157/98/PEN

ARMAND ALEXANDRE

prévenu

e/

N.P.

CHAHASSOU ZAKI S.A

PG

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, deuxième chambre des Affaires pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt six Mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAZANADRAKOTO Solange et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHIANA Victoire ;

Statuant sur le pourvoi de ARMAND Alexandre, prévenu libre ayant pour conseil Me MARDANKIZY, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n° 128 rendu le 28 Avril 1998 par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel, de Mahajanga confirmatif du jugement n° 981 du 05 Octobre 1995 du Tribunal Correctionnel de Mahajanga qui a condamné le demandeur à 3 ans de prison avec sursis pour faux acte de vente

Attendu qu'aucun vœux n'a été produit au soutien du recours ;

MAIS SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION soulevé d'office pris de la violation de l'article 4 du Code de Procédure Pénale en ce que les faits poursuivis sont déjà prescrits.

Vu le texte de loi visé au moyen.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du Code de Procédure Pénale en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années réévaluées.

Attendu que l'acte de vente incriminé date du 03 Février 1979 ; que le dernier acte de poursuite est le mandement de citation du 22 Septembre 1995 ; qu'entre ces deux dates il s'est écoulé un laps de temps de plus de trois ans ; qu'au moment du jugement du 05 Octobre 1995, les faits étaient déjà prescrits ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule sans renvoi l'arrêt n° 128 du 28 Avril 1998 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de MAHAJANGA Laisse les frais à la charge du Trésor public ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, deuxième chambre des affaires pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus :

Et étaient présents : Mr RAMANANDRAIBE, Président de la formation de Contrôle, Président ; Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller-rapporteur ;

Mr ANDRIAMISEZA Gérard, Mme ANDRIAMAHELY Vanimbolana, Mme RANDRIANABS Georgette, conseillers ; tous membres ;

02.04.99



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Mme RANOTO..IAI.A ANRIATAHIANA Victoire, Avocat général ;
Me RANOROSONAVALONA Orette fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le Greffier.

  